



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 59 de l'ordre du jour provisoire*

Promotion de la femme

Traite des femmes et des filles

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, qui est soumis en application de la résolution 61/144 de l'Assemblée générale, rend compte des mesures prises par les États Membres et des activités menées par les organismes des Nations Unies pour combattre et éliminer la traite des femmes et des filles. Il s'achève sur des recommandations concernant les mesures à prendre.

* A/63/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Mesures prises par les États Membres	3
A. Instruments internationaux	3
B. Législation et appareil judiciaire	5
C. Plans d'action, stratégies et dispositifs de coordination en place dans les pays	6
D. Accords et coopération sur les plans bilatéral, régional et international	7
E. Mesures de prévention, y compris de sensibilisation, et renforcement des capacités	8
F. Rôle du secteur commercial et des médias	10
G. Services et soutien offerts aux victimes	11
H. Collecte de données et recherche	12
III. Activités menées dans le système des Nations Unies	13
A. Élaboration de lois et de politiques dans le monde	13
B. Initiatives prises par des entités des Nations Unies, notamment à l'appui des efforts nationaux	15
IV. Conclusions et recommandations	20

I. Introduction

1. Dans sa résolution 61/144 sur la traite des femmes et des filles, l'Assemblée générale a demandé aux gouvernements de s'employer plus énergiquement au plan national à combattre et éliminer la traite des femmes et des filles, et de mener des actions aux échelons bilatéral, sous-régional, régional et international en coopération avec tous les acteurs concernés, notamment les États, les organisations intergouvernementales et la société civile, d'ériger en infraction pénale toutes les formes de traite des personnes, de renforcer les moyens préventifs, de protéger et d'aider les victimes de la traite et de renforcer l'échange et la collecte de données. Elle a aussi prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport recensant les interventions et stratégies ayant donné de bons résultats dans le traitement des dimensions propres à chaque sexe du problème de la traite des êtres humains, ainsi que les difficultés rencontrées, dégageant les aspects liés à chaque sexe de l'action contre la traite qui n'avaient toujours pas ou pas suffisamment été traités, et évaluant les mesures prises en utilisant les indicateurs adaptés. Le présent rapport fait suite à cette demande et il a été établi notamment à partir des renseignements communiqués par les États Membres, les entités du système des Nations Unies et d'autres organisations. Il couvre la période qui s'est écoulée entre la date de présentation du dernier rapport (A/59/185) et le 6 juin 2008.

II. Mesures prises par les États Membres

2. Au 6 juin 2008, 40 États Membres avaient répondu à la demande que leur avait faite le Secrétaire général de communiquer des renseignements au sujet de l'application de la résolution 61/144¹. Les éléments d'information fournis portaient sur les mesures prises pour lutter contre la traite des femmes et des filles, notamment la consolidation des cadres juridiques, la mise en place de stratégies visant à mieux coordonner les interventions et à coopérer avec différentes parties prenantes, aux échelons bilatéral et multilatéral, et le renforcement de l'action préventive et des efforts déployés pour traduire les responsables en justice et protéger et aider les victimes.

A. Instruments internationaux²

3. Le cadre juridique en place au niveau international est contraignant et fixe les orientations que les États doivent suivre au moment d'adopter leurs propres lois et politiques de lutte contre la traite, et il leur permet de collaborer pour combattre ce

¹ Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Grèce, Hongrie, Jamaïque, Japon, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Nigéria, Norvège, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Thaïlande et Viet Nam.

² Les renseignements donnés dans cette section sont extraits des rapports envoyés par les gouvernements, du site Web consacré aux traités multilatéraux du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et des sites Web de l'Organisation internationale du Travail, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

phénomène. Depuis la parution du dernier rapport en 2004, le nombre d'États parties à des instruments internationaux en lien avec la lutte contre la traite des femmes et des filles a beaucoup augmenté. Au mois de juin 2008, 144 États avaient ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou y avaient adhéré, tandis que 118 États avaient ratifié son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ou y avaient adhéré, et que 112 États avaient ratifié le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ou y avaient adhéré. Parmi les États Membres ayant contribué au présent rapport, l'Allemagne, la Belgique, le Chili, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Hongrie, le Liban, le Liechtenstein et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord étaient devenus parties à la Convention et aux deux protocoles; la Colombie était devenue partie à la Convention et au Protocole relatif à la traite; le Brunéi Darussalam, les Émirats arabes unis, le Luxembourg et le Qatar étaient devenus parties à la Convention; l'Australie était devenue partie au Protocole relatif à la traite; l'Égypte était devenue partie au Protocole relatif aux migrants; et la Slovaquie était devenue partie aux deux protocoles.

4. En juin 2008, 126 États Membres avaient ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ou y avaient adhéré, et 90 avaient ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Parmi les États Membres ayant contribué au présent rapport, l'Albanie, l'Algérie, l'Australie, Bahreïn, la Belgique, le Brunéi Darussalam, le Canada, l'Estonie, la Grèce, le Japon, le Liban, le Liechtenstein, la Lituanie, la Slovénie et la Thaïlande étaient devenus parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, et l'Argentine, la Bulgarie, la Colombie, la Lituanie, le Nigéria, le Royaume-Uni et Saint-Marin étaient devenus parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

5. Nombre des États Membres ayant contribué au présent rapport sont parties à tous les instruments mentionnés au paragraphe 5 de la résolution 61/144 (Albanie, Argentine, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Lituanie, Mexique, Norvège, Pérou, Philippines, Portugal et Slovaquie), et plusieurs sont parties à tous les instruments sauf un (Algérie, Allemagne, Australie, Bahreïn, Canada, Chili, Colombie, Égypte, Estonie, Fédération de Russie, Hongrie, Liban, Nigéria et Royaume-Uni).

6. L'Allemagne a précisé qu'elle se préparait à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, tandis que le Luxembourg était en train de prendre des mesures en vue d'approuver le Protocole relatif à la traite et que la République tchèque s'efforçait de modifier son droit pénal de manière à ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole relatif à la traite et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

7. Les États ont indiqué être parties à d'autres instruments internationaux et régionaux se rapportant au problème de la traite des femmes et des filles, notamment la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (la Norvège, le Portugal et la Slovaquie y avaient adhéré; l'Allemagne, la Belgique et le Royaume-Uni se préparaient à la ratifier, tandis que l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Hongrie, la Lituanie et le Luxembourg l'avaient signée et que l'Estonie se préparait à le faire), la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (Azerbaïdjan, Égypte, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine et Fédération de Russie), la Convention interaméricaine de 1994 sur le trafic international des mineurs (Équateur et Pérou) et le Statut de Rome de 1998 de la Cour pénale internationale (Colombie).

B. Législation et appareil judiciaire

8. Il est indispensable de mettre en place un cadre juridique exhaustif, englobant la criminalisation, la prévention ainsi que des mesures pour protéger et aider les victimes, pour pouvoir lutter efficacement contre la traite des femmes et des filles. D'importants progrès ont été faits dans le domaine du renforcement des cadres juridiques et de l'harmonisation de la législation avec les normes internationales et régionales en vigueur pour combattre et éliminer ce phénomène. De nombreux États ont revu leur code pénal, entre autres, et plusieurs ont adopté de nouvelles lois, notamment des textes contre la traite prévoyant des mesures de prévention et de protection.

9. Concrètement, des États ont signalé avoir expressément criminalisé la traite d'êtres humains dans leur code pénal, dans la loi relative à l'immigration et dans le droit de l'asile (Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Colombie, Émirats arabes unis, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Grèce, Hongrie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Portugal, Qatar, République tchèque, Royaume-Uni et Slovaquie). Certaines de ces lois s'appliquent à différentes formes de la traite, notamment celle qui a pour but l'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, ou le prélèvement d'organes. Les sanctions prévues comprennent des amendes et des peines d'emprisonnement, qui oscillent entre 3 et 15 ans en moyenne et peuvent être durcies en présence de circonstances aggravantes. Dans certains pays, comme en Allemagne et au Liechtenstein, le droit pénal couvre les infractions liées à la traite d'êtres humains commises à l'étranger, tandis que dans d'autres, au Canada par exemple, la loi comporte des dispositions interdisant spécifiquement l'exploitation sexuelle des enfants. D'autres infractions qui pourraient englober les infractions liées à la traite ont également été mentionnées, comme l'esclavage (Australie et Égypte), l'enlèvement (Algérie, Canada et Fédération de Russie), l'enlèvement de mineurs à leurs parents (Allemagne), la coercition et les menaces (Liechtenstein et Norvège) et l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants et des femmes (Égypte).

10. Pour lutter contre la traite des personnes, les États se dotent de plus en plus souvent de cadres juridiques de vaste portée, qui couvrent les infractions liées à la traite tout en prévoyant des mesures de prévention et de protection. Plusieurs États ont adopté une législation globale, qui érige en infraction la traite d'êtres humains et prévoit toute une série de mesures (Bahreïn, Bulgarie, Jamaïque, Mexique, Nigéria,

Pérou, Philippines et Thaïlande) concernant notamment la protection des victimes et l'aide et les services qui leur sont destinés, l'octroi d'indemnités, la prévention, la coopération entre différentes parties prenantes et la création d'organes nationaux chargés de traiter les questions liées à la traite des personnes. D'autres États ont adopté des lois ou des dispositions distinctes pour protéger et aider les victimes, qui prévoient par exemple la délivrance de cartes de résident (Australie, Belgique, Canada, Estonie, Grèce, Hongrie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Norvège et Portugal), le versement d'indemnités (Allemagne, Bulgarie, ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie et Viet Nam) et l'offre d'un soutien et de services (Azerbaïdjan, Liechtenstein et Portugal), notamment une aide à la réinsertion pour les femmes victimes de la traite revenant de l'étranger (Viet Nam). Plusieurs États s'emploient actuellement à légiférer contre la traite (Chili, Égypte et Fédération de Russie) et l'un d'entre eux au moins prévoirait des mesures pour protéger et aider les victimes (Luxembourg).

11. Des États ont renforcé les mesures prévues dans leur procédure pénale pour protéger et aider les victimes de la traite. Ainsi, certains codes de procédure pénale ou les lois correspondantes prévoient des programmes de protection des témoins (Allemagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Hongrie, Jamaïque, Lituanie et Nigéria), des mesures spéciales pour aider les victimes à témoigner (Allemagne, Azerbaïdjan, Brunéi Darussalam, Fédération de Russie, Liechtenstein et Royaume-Uni), la communication aux victimes de renseignements détaillés (Allemagne, Hongrie et Liechtenstein) et la tenue des audiences à huis clos (Allemagne, Brunéi Darussalam et Liechtenstein). Dans plusieurs pays, les forces de police et les procureurs ont reçu une formation et de la documentation sur la traite des êtres humains (Allemagne, Australie, Azerbaïdjan, Grèce, Hongrie, Jamaïque, Norvège, Philippines, Qatar, République tchèque et Royaume-Uni), et des unités de police spéciale ou des unités spécialisées chargées des poursuites ont été créées (Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Grèce, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pérou, Philippines et Slovaquie).

C. Plans d'action, stratégies et dispositifs de coordination en place dans les pays

12. Les plans d'action nationaux permettent de concevoir et de mettre au point des stratégies globales de lutte contre la traite, ainsi que de les appliquer, de les contrôler et de les évaluer, et de veiller à la coordination des mesures prises pour faire face à ce phénomène et à la réalisation d'études d'impact. De nombreux pays sont dotés de plans de ce type (Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Colombie, Émirats arabes unis, Équateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Hongrie, Japon, Lituanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Pérou, Portugal, Qatar, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Thaïlande et Viet Nam), qui comportent généralement des mesures visant à prévenir la traite, à enquêter à son sujet et à en poursuivre les auteurs, à prêter assistance aux victimes et à assurer leur réinsertion, à élaborer des lois, à faire des recherches et à collecter des données, à former les forces de police, le personnel judiciaire, les agents des services de l'immigration, le personnel sanitaire et les autres personnels, et à promouvoir la coopération entre tous les acteurs de la lutte contre la traite. Au moins un pays (Thaïlande) dispose aussi d'indicateurs pour contrôler et évaluer la mise en œuvre de son plan d'action. La Belgique et le Pérou sont en train d'élaborer

de nouveaux plans d'action pour combattre la traite et la Colombie s'efforce d'en mettre en place à l'échelon local.

13. Plusieurs États, notamment l'Albanie, l'Argentine, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République tchèque, sont dotés de plans d'action ou de programmes nationaux pour combattre la traite d'enfants. Ainsi, en Allemagne, le thème de la lutte contre la traite des femmes se retrouve dans tout le plan d'action qui a été adopté pour combattre la violence à l'égard des femmes et la traite a aussi été prise en compte dans les plans d'action concernant les enfants. Au Canada, le plan d'action relatif aux enfants comporte des stratégies visant à lutter contre leur exploitation sexuelle, tandis que le plan d'action du Luxembourg concernant l'égalité entre les femmes et les hommes prévoit des mesures pour combattre la traite des femmes et des filles.

14. Des dispositifs nationaux spécialement chargés de mieux coordonner le travail des différentes parties prenantes à l'élaboration et à l'application des lois et des politiques, y compris les plans d'action nationaux, ont été mis en place par de nombreux États, notamment l'Allemagne, l'Azerbaïdjan, Bahreïn, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Équateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce, la Hongrie, la Jamaïque, le Japon, le Liechtenstein, la Lituanie, le Mexique, le Nigéria, la Norvège, le Pérou, les Philippines, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie et la Thaïlande. Il s'agit souvent de représentants des organes gouvernementaux, y compris des forces de l'ordre, des parquets, des services de l'immigration et des prestataires de services, ainsi que de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales (ONG), et d'organisations internationales. Certains pays ont élaboré des directives relatives à la coordination et à l'action interinstitutions (Thaïlande), des instructions permanentes concernant la prise en charge des victimes (ex-République yougoslave de Macédoine) et d'autres outils dans le cadre des stratégies qu'ils ont mises sur pied pour garantir l'adoption et l'application de mesures efficaces.

D. Accords et coopération sur les plans bilatéral, régional et international

15. La coopération bilatérale et multilatérale est incontournable si l'on entend combattre et éliminer la traite des femmes et des filles, infraction qui revêt souvent un caractère international puisqu'elle franchit les frontières et les juridictions, et de nombreux États ont renforcé cette coopération. Des accords ou arrangements bilatéraux ont été conclus par l'Algérie, l'Allemagne, le Brunéi Darussalam, la Bulgarie, le Canada, le Chili, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, la Lituanie, le Mexique, le Nigéria, le Portugal, la Thaïlande et le Viet Nam. À l'échelon régional, six pays ont signé un mémorandum d'accord sur la coopération pour lutter contre la traite des personnes dans le bassin du Mékong et les membres de la Communauté d'États indépendants, notamment l'Azerbaïdjan et la Fédération de Russie, ont conclu un accord de coopération pour combattre la traite des personnes et le trafic d'organes et de tissus humains. Le Marché commun du Sud (MERCOSUR) et les pays associés sont convenus de lancer une campagne d'information et de prévention consacrée à la traite des personnes. L'Union européenne a adopté le plan concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains. L'Australie a

rendu compte du Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, qui vise à sensibiliser l'opinion, à favoriser l'action bilatérale et à élaborer des mesures régionales pour prévenir la traite et le transfert clandestin de personnes et y faire obstacle. Le Nigéria a évoqué l'accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, et le Plan d'action conjoint de lutte contre la traite des personnes adopté par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale.

16. Afin de travailler plus efficacement, les forces de police et les parquets de divers pays coopèrent et échangent des informations, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), de l'Office européen de police (Europol) ou d'Eurojust (Allemagne, Canada, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Grèce, Hongrie, Liechtenstein, Norvège et Slovaquie). Certains États participent aux activités menées par des groupes d'étude ou des réseaux régionaux de lutte contre la traite des personnes, comme ceux qui ont été créés sous les auspices des États de la mer Baltique (Estonie, Fédération de Russie, Lituanie et Norvège). En outre, plusieurs États ont accueilli des conférences ou des rencontres régionales ou internationales consacrées à la traite des personnes ou y ont pris part (Canada, Chili, Équateur, Grèce, Jamaïque, Japon, Mexique, Royaume-Uni et Saint-Marin).

17. Pour la plupart, les États coopèrent pour mettre en œuvre des programmes et des projets bilatéraux ou multilatéraux visant à lutter contre la traite des personnes ou en appuient l'exécution, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et des entités régionales, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et d'autres États. Ces projets englobent toute une série d'initiatives qui visent à prévenir et à combattre la traite, y compris l'application de mesures de sensibilisation, la formation du personnel de maintien de l'ordre, du personnel judiciaire et des autres personnels, le renforcement du soutien et de l'assistance offerts aux victimes, l'autonomisation des femmes et des filles sur le plan économique, la réadaptation et la réinsertion des victimes secourues, l'échange de renseignements et de pratiques optimales et l'étude de l'ampleur et de la nature de la traite.

E. Mesures de prévention, y compris de sensibilisation, et renforcement des capacités

18. La prévention fait partie intégrante de toute stratégie visant à combattre et à éliminer la traite des femmes et des filles, et de nombreux États prévoient des mesures de prévention dans leurs plans d'action nationaux et dans leur législation. Les programmes éducatifs sur l'égalité des sexes et les droits fondamentaux de la femme et les campagnes de sensibilisation et d'information qui visent à mieux faire connaître le problème de la traite des êtres humains, les risques qui peuvent y être associés et les mesures en place pour la combattre sont d'importants instruments de prévention. Nombre d'États ont lancé des programmes et des campagnes de ce type, dont l'Albanie, l'Algérie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Azerbaïdjan, Bahreïn, la Belgique, le Brunéi Darussalam, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Colombie, l'Égypte, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce, la Hongrie, la Jamaïque, le Japon, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, le

Nigéria, la Norvège, le Pérou, les Philippines, le Portugal, le Qatar, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Thaïlande et le Viet Nam. Les activités ci-après ont notamment été mises sur pied : publication d'articles, réalisation d'affiches, de publicités et de notices en format électronique et sur papier, diffusion de programmes télévisés, réalisation de vidéos et création de sites Web contre la traite, projection de films et de documentaires, incorporation de la question de la traite des êtres humains dans les programmes scolaires, et organisation de représentations publiques, de débats et de pièces de théâtre. Elles ont pour beaucoup été menées dans différentes langues et en coopération avec une gamme de partenaires, notamment des ONG, les médias, le monde des affaires et des organisations internationales et régionales.

19. Les États ont orchestré des campagnes d'information générales et ciblées, dont plusieurs portaient sur la demande de services sexuels. Par exemple, dans le cadre de l'examen qu'il a mené en vue de faire face à la demande en matière de prostitution, le Royaume-Uni a lancé auprès des hommes qui achètent des services sexuels une campagne visant à les sensibiliser aux problèmes de l'exploitation et de la traite des femmes impliquées dans l'industrie du sexe. La Norvège et la République tchèque ont orchestré des campagnes analogues, et le plan d'action national appliqué par le Luxembourg pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes prévoit des mesures pour sensibiliser les clients de la prostitution aux risques liés à la traite. L'Australie a lancé une stratégie de communication ciblée sur la traite pour sensibiliser les personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe et celles qui entrent en contact avec elles. D'autres campagnes ciblées ont visé les zones rurales et les groupes à risque, comme les chômeurs ou les élèves ayant abandonné leurs études (ex-République yougoslave de Macédoine et Lituanie). Aux Philippines, des séminaires d'orientation ont été organisés à l'intention des travailleurs migrants potentiels, avant leur départ, et des campagnes d'information ont été lancées au Mexique et au Pérou pour sensibiliser les acteurs des secteurs de l'hôtellerie et du tourisme.

20. En matière de prévention, on s'est aussi employé à s'attaquer aux conditions qui rendent des personnes vulnérables à la traite, y compris en exécutant des projets de développement et en favorisant la coopération dans les pays d'origine au profit de l'égalité des sexes et de l'exercice effectif par les femmes de leurs droits fondamentaux (Allemagne, Canada, Norvège et Royaume-Uni). On a également entrepris des activités visant à éliminer la pauvreté afin de favoriser l'autonomisation des femmes sur le plan économique, notamment en leur donnant accès au microcrédit (Albanie, Algérie, Nigéria, Qatar et Viet Nam), en améliorant l'accès des filles et des femmes à l'instruction (Albanie), en permettant aux femmes de suivre une formation professionnelle (Albanie et Thaïlande), et en exécutant des programmes de sensibilisation ciblant directement les groupes à risque (Canada, Jamaïque et Mexique), comme le fait le groupe de travail établi par le Mexique pour mettre les enfants vivant dans la rue à l'abri de la traite. Des initiatives ont également été lancées en vue de faire participer le public à la lutte contre la traite, comme au Japon, où un numéro d'urgence que les gens peuvent appeler anonymement a été mis en place. L'Australie a affecté des spécialistes dans des lieux stratégiques à l'étranger afin qu'ils examinent les demandes de visa en vue de détecter les fraudes susceptibles de déboucher sur la traite et d'analyser la situation dans le domaine du traitement des demandes de visa.

21. Toutes les personnes qui interviennent lorsque des femmes et des filles sont victimes de la traite, comme les agents de la force publique et des services de l'immigration, le personnel judiciaire et médical et les travailleurs sociaux, doivent être en mesure d'agir efficacement, compte dûment tenu de la problématique hommes-femmes. L'existence et l'utilisation de programmes de formation, de directives et de manuels consacrés à la traite des femmes et des filles ainsi qu'aux droits fondamentaux de la femme peuvent les y aider. Dans de nombreux États, une formation a été dispensée aux hauts fonctionnaires, aux agents de police, au personnel judiciaire, aux travailleurs sociaux et sanitaires, aux enseignants et aux autres acteurs de la lutte contre la traite (Allemagne, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Égypte, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Grèce Hongrie, Jamaïque, Japon, Lituanie, Mexique, Norvège, Philippines, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Thaïlande et Viet Nam, notamment). Souvent assurée en coopération avec la société civile, des partenaires régionaux et internationaux et d'autres États, cette formation comportait des mesures visant à renforcer les capacités d'enquêter et de poursuivre efficacement les auteurs des infractions, ainsi que d'identifier, de protéger et d'aider les victimes. Une formation consacrée au problème de la traite a aussi été organisée à l'intention du personnel en poste dans les missions de maintien de la paix et d'autres opérations internationales (Norvège).

22. Pour renforcer les capacités, on a aussi mis en place de nouvelles institutions, comme le Human Trafficking Centre du Royaume-Uni, qui permet d'étoffer les connaissances spécialisées et de centraliser la coordination stratégique et opérationnelle de la lutte contre la traite d'êtres humains, le Centre d'information et d'analyse en matière de trafic et de traite des êtres humains, qui se trouve en Belgique, et une unité chargée de lutter contre la traite des enfants, en Égypte.

F. Rôle du secteur commercial et des médias

23. Le secteur commercial est un partenaire incontournable dans la lutte menée pour éliminer la traite des femmes et des filles. Le monde des affaires élabore et adopte de plus en plus de dispositifs réglementaires, comme des codes de conduite, prévoyant des mesures et des outils pour prévenir et combattre la traite. Ainsi, de nombreuses sociétés ont adhéré aux Principes éthiques d'Athènes, adoptés en 2006, en vertu desquels les entreprises font preuve d'une tolérance zéro à l'égard de la traite des êtres humains. Grâce à un projet appuyé par l'Allemagne, qui vise à sensibiliser le secteur du tourisme en Albanie et au Monténégro à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, plus de 300 agences de tourisme ont signé le Code de conduite international pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages. Les professionnels du tourisme dans plusieurs autres pays ont signé ce code ou des documents analogues (Bulgarie, Japon et Pérou). Les secteurs public et privé ont travaillé en partenariat en vue d'établir des systèmes de suivi de l'exploitation des enfants, afin d'aider la police à contrôler de près les informations concernant l'exploitation des enfants sur Internet (Australie, Canada et Royaume-Uni). Enfin, certains pays ont reconnu qu'il fallait renforcer la collaboration avec le secteur privé (Hongrie et Jamaïque).

24. Dans de nombreux pays, les médias ont beaucoup contribué à sensibiliser l'opinion et à diffuser des informations. Ils ont aussi joué un rôle de premier plan en

réglementant les publicités et les informations susceptibles de renforcer la demande qui alimente la traite des femmes et des filles. Au Royaume-Uni, des représentants de la presse écrite ont passé en revue leurs orientations concernant la publicité, afin de s'assurer qu'elles tenaient pleinement compte des préoccupations liées à la traite des êtres humains. La Lituanie a modifié sa législation de manière à réduire dans les médias la publicité se rapportant aux services sexuels. Enfin, des efforts ont été faits dans plusieurs pays pour lutter contre l'affichage sur des sites Web de documents pornographiques ou liés au tourisme sexuel (Belgique, Fédération de Russie et Qatar).

G. Services et soutien offerts aux victimes

25. Les victimes de la traite doivent être correctement identifiées afin de pouvoir recevoir une protection et d'éviter que leurs droits soient de nouveaux violés. Elles doivent en outre pouvoir bénéficier d'une gamme de services, notamment d'une aide sociale et de mesures de réadaptation et de réinsertion, afin de parvenir à surmonter le traumatisme lié à l'expérience vécue. Ces deux éléments sont primordiaux et font de plus en plus fréquemment partie des stratégies globales que suivent les États pour combattre la traite des femmes et des filles.

26. Certains États ont pris de nouvelles mesures pour mieux identifier les victimes, en élaborant des indicateurs, des documents directifs et des stratégies les ciblant spécifiquement, par exemple (Norvège et Royaume-Uni).

27. Dans de nombreux pays, des programmes visant à apporter une aide psychosociale, médicale, juridique, sociale et financière aux victimes ont été mis en place ou renforcés, tout comme des refuges et des centres de crise, en coopération bien souvent avec des ONG et d'autres partenaires, ou par des ONG bénéficiant d'un appui financier public (Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, Canada, Colombie, Émirats arabes unis, Équateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Grèce, Hongrie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Nigéria, Norvège, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie et Thaïlande, notamment). Dans la plupart de ces pays, il existe aussi des numéros d'urgence que les victimes peuvent appeler pour obtenir des renseignements et de l'aide. De plus, des services spécialisés destinés aux enfants victimes de la traite ont été créés. Les Émirats arabes unis ont pris des mesures pour faire respecter les contrats de travail et améliorer la situation des travailleurs étrangers. Des programmes de réinsertion ont été lancés dans plusieurs pays, souvent en coopération avec l'OIM (ex-République yougoslave de Macédoine, Lituanie, Philippines, Slovaquie, Thaïlande et Viet Nam). En Colombie, en Estonie, en Lituanie, en Norvège et en République tchèque par exemple, ces programmes et l'appui offert font partie intégrante des plans ou stratégies nationaux ou bien ils trouvent leur origine dans la législation, comme c'est le cas de la loi sur l'assistance aux victimes qu'a adoptée le Liechtenstein.

28. Des dispositifs centralisés ont été mis en place pour mieux coordonner l'assistance aux victimes. Ainsi, en Colombie, le centre de lutte contre la traite offre renseignements et services aux victimes et, en Norvège, une unité chargée de coordonner l'assistance aux victimes et leur protection au niveau national a été mise sur pied. Dans plusieurs pays, des mécanismes d'orientation ont été établis ou sont

en train de l'être pour garantir aux victimes une assistance et une protection effectives (Albanie, Bulgarie, ex-République yougoslave de Macédoine et République tchèque), y compris pour identifier les victimes.

29. Dans plusieurs pays, les victimes bénéficient d'un délai de rétablissement et de réflexion pour pouvoir réfléchir et évaluer les options qui s'offrent à elles (Belgique, Canada, Grèce, Hongrie, Norvège et Royaume-Uni). Un certain nombre de pays accordent des cartes de résident temporaires, voire dans certains cas de durée illimitée (Australie, Belgique, Canada, Estonie, Grèce, Hongrie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Norvège et Portugal). Dans de nombreux pays toutefois, pour obtenir une carte de résident, la personne concernée doit collaborer à l'enquête en cours ou aux poursuites.

H. Collecte de données et recherche

30. La traite des femmes et des filles demeure une forme peu étudiée de la violence à l'égard des femmes (voir A/61/122/Add.1 et Corr.1). Il est indispensable de disposer de données de meilleure qualité pour pouvoir élaborer des politiques et des lois éclairées et concevoir et appliquer d'autres mesures ciblées, notamment des services d'aide aux victimes, ainsi que pour évaluer les effets des dispositions prises. À l'heure actuelle, les États sont en train de recueillir des données et des renseignements sur la traite des femmes et des filles, essentiellement à partir des statistiques de la criminalité et de la justice, des fichiers concernant l'immigration et des services d'aide aux victimes. Si plusieurs États ont déjà communiqué les données à leur disposition concernant les victimes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations se rapportant à la traite d'êtres humains (Australie, Belgique, Équateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Nigéria, Philippines, Royaume-Uni, Slovaquie et Viet Nam), le nombre d'affaires portées à l'attention de la police, des tribunaux ou des prestataires de services est faible et les estimations du nombre de victimes varient.

31. Étant donné que pour pouvoir agir efficacement, il faut avoir des connaissances solides, certains États s'emploient à renforcer la collecte et l'analyse de données relatives à la traite des personnes, à la faveur par exemple de programmes de recherche, de séminaires de formation et d'études (Australie, Bahreïn, Canada, Égypte, Hongrie, Mexique, Norvège et Portugal). Parmi les autres mesures prises, mentionnons la réalisation d'une étude de faisabilité concernant la mise sur pied d'un cadre national pour la collecte de données (Canada), la création d'un système national d'information sur la traite (Colombie), l'établissement de bases de données (Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Lituanie, Nigéria et Thaïlande), la réalisation d'opérations axées sur le renseignement (Royaume-Uni) et la mise au point d'indicateurs (Portugal et Viet Nam). Certains États, comme la Hongrie, ont fait de l'amélioration de la collecte de données un objectif précis de leur stratégie nationale de lutte contre la traite. Le Portugal est pour sa part en train de mettre sur pied un observatoire sur la traite des personnes.

III. Activités menées dans le système des Nations Unies

32. Des organes intergouvernementaux et des organes d'experts continuent de s'attaquer à la traite des femmes et des filles, phénomène qui a fait l'objet de rencontres et de débats mondiaux. Les entités du système des Nations Unies s'emploient à lutter contre cette traite, notamment en menant des analyses, des études et des initiatives au service des efforts déployés aux échelons national et régional. Elles ont mis l'accent sur l'amélioration de la coopération et de la collaboration et sur le renforcement d'une approche pluraliste et globale de la lutte contre la traite, et l'appui offert en vue de la création de partenariats stratégiques entre les acteurs gouvernementaux, les organisations de la société civile, le secteur privé et d'autres parties prenantes a joué un rôle primordial ici. Au mois de juin 2008, 10 entités du système des Nations Unies avaient donné suite à la demande d'information que leur avait adressée le Secrétaire général³.

A. Élaboration de lois et de politiques dans le monde

1. Résolutions et recommandations

33. L'élaboration de lois et de politiques se poursuit à la faveur de l'adoption par les organes intergouvernementaux et les organes d'experts des Nations Unies de résolutions et de recommandations. Ainsi, à sa quinzième session (27 mai 2005 et 24 au 28 avril 2006), la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a adopté un projet de résolution sur le renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes, qui a ensuite été adopté par le Conseil économique et social (résolution 2006/27). À sa septième session (3 au 28 mars 2008), le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 7/29 sur les droits de l'enfant, dans laquelle il a abordé le problème de la traite des enfants. Le Groupe de travail sur la procédure d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, qui a tenu sa première session du 7 au 18 avril puis sa deuxième du 5 au 19 mai 2008, a examiné le problème de la traite des femmes et des filles et fait des recommandations pour lutter contre ce phénomène dans 22 des 32 pays qu'il a passés en revue⁴.

34. Les rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme se sont intéressés aux moyens de lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et ils ont fait des recommandations à ce sujet. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a ainsi recommandé d'adopter des lois pour protéger les victimes conformément aux normes

³ Département de l'information du Secrétariat, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, Commission économique pour l'Europe, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Programme des Nations Unies pour le développement, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, Fonds des Nations Unies pour la population, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

⁴ Algérie, Argentine, Bahreïn, Bénin, Brésil, Équateur, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Mali, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, Suisse, Ukraine et Zambie (voir le site du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'adresse : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/search.aspx>).

internationales relatives aux droits de l'homme et poursuivre les personnes usant et abusant des victimes de la traite (voir A/HRC/4/34 et A/HRC/7/6). Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a quant à lui demandé aux États d'assurer aux migrants clandestins présumés impliqués dans des pratiques de traite et de trafic illicite les garanties d'une procédure régulière (A/HRC/7/12). Enfin, la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, s'est penchée sur le phénomène du mariage forcé des femmes et des filles dans le contexte de la traite des personnes et a recommandé que l'on applique des lois pour prévenir la traite, en poursuivre les auteurs et venir en aide aux victimes (A/HRC/4/23).

35. Les organismes créés en vertu de grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme continuent de s'attaquer aux problèmes liés à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dans les observations finales qu'ils formulent au sujet des rapports des États parties⁵. Ils ont fait part de leur profonde préoccupation face à la persistance de la traite en dépit de l'adoption par les États parties de lois, de plans d'action nationaux et d'autres mesures, et souligné qu'il importait donc de mettre effectivement en œuvre des lois et des politiques ainsi que de contrôler et d'analyser l'effet des mesures adoptées. En particulier, les organes de surveillance des traités ont recommandé aux États parties : de dégager suffisamment de ressources pour que les mesures puissent être appliquées; d'adopter, de modifier ou de renforcer leur législation relative à la traite; de veiller à ce que les auteurs soient efficacement poursuivis et réprimés et d'imposer des peines proportionnelles à la gravité des actes commis; de former les agents du maintien de l'ordre, la police des frontières et les agents des services de l'immigration ainsi que les avocats, les procureurs, les juges, les députés, les professionnels de la santé, les autorités municipales, les journalistes, les travailleurs sociaux, les enseignants et les administrateurs d'école et de renforcer leurs capacités; de veiller à ce que les victimes soient correctement identifiées et ne soient pas sanctionnées pénalement, et à ce que des services soient en place pour assurer leur réadaptation et leur réinsertion; d'accroître la coopération bilatérale, régionale et internationale sur la question; de collecter systématiquement des données et de les analyser afin d'évaluer toute l'ampleur de la traite des femmes et des filles, y compris la traite à l'intérieur des pays; de renforcer les mesures de prévention, notamment à la faveur de campagnes de sensibilisation ciblant les groupes défavorisés et marginalisés et traitant de la demande qui alimente la traite; et de s'attaquer aux causes profondes de la traite, notamment la discrimination et la violence à l'égard des femmes et leur situation défavorable sur les plans social et économique.

⁵ Voir les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/sessions.htm>), du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/sessions.htm>), du Comité pour les travailleurs migrants (<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cmw/sessions.htm>), du Comité des droits de l'homme (<http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/sessions.htm>), du Comité contre la torture (<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/sessions.htm>) et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/cerds71.htm>).

2. Rencontres et débats mondiaux

36. Le tout premier forum mondial sur la lutte contre la traite des êtres humains s'est déroulé à Vienne du 13 au 15 février 2008. Le Forum de Vienne sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui était organisé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), a rassemblé plus de 1 500 hauts fonctionnaires et chefs d'entreprise, représentants d'ONG, du milieu universitaire, d'entités des Nations Unies et d'autres organisations, et victimes de la traite. Ce forum avait pour objectifs de sensibiliser l'opinion à la traite des êtres humains, d'établir de nouveaux partenariats et de faciliter la coopération. Le Département de l'information du Secrétariat a assuré le soutien aux médias à cette occasion (le rapport du Forum de Vienne peut être consulté à l'adresse : <http://www.ungift.org/docs/ungift/pdf/vf/ebook2.pdf>).

37. Le 3 juin 2008, l'Assemblée générale a tenu un débat thématique sur la traite des êtres humains. Cette manifestation était axée sur les moyens de faire progresser la lutte contre la traite dans le monde, et elle a contribué à donner un nouvel élan aux efforts déployés par les États Membres et d'autres parties prenantes pour renforcer la coopération et mettre en œuvre dans leur intégralité les accords internationaux existants. En outre, un certain nombre de politiques et d'instruments juridiques ont été mis en place à l'échelon régional, notamment le Plan d'action de Ouagadougou pour combattre la traite des êtres humains, particulièrement les femmes et les enfants, que l'Union européenne et les États d'Afrique ont adopté lors de la Conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le développement organisée à Tripoli les 22 et 23 novembre 2006, et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, entrée en vigueur le 1^{er} février 2008.

B. Initiatives prises par des entités des Nations Unies, notamment à l'appui des efforts nationaux

1. Efforts de coordination

38. L'Initiative mondiale contre la traite des êtres humains, facilitée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), a été lancée en mars 2007 et des entités du système des Nations Unies, des organisations régionales, des groupes de la société civile et le secteur privé y participent. Le Comité directeur de l'Initiative mondiale compte parmi ses membres l'ONUDC, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'Organisation mondiale du Travail (OIT), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). L'Initiative mondiale a pour but de sensibiliser le public au problème de la traite des êtres humains; de renforcer la prévention, de réduire la demande; de sauver et de protéger les victimes; d'améliorer l'efficacité des organes de maintien de l'ordre; d'assurer le respect des engagements internationaux; de renforcer les partenariats et d'améliorer la collecte des données.

39. Depuis 2006, un grand nombre d'activités et de partenaires ont été coordonnés par le Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des êtres humains, dont la présidence est assurée par l'ONUDC. (Les entités ci-après des Nations Unies font partie du Groupe : le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le HCDH, la Division de la promotion de la femme,

l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et la Banque mondiale. INTERPOL et l'Organisation internationale pour les migrations participent également à ses travaux.) le Groupe a pour objet d'améliorer la coopération et la coordination entre les entités des Nations Unies et d'autres organisations internationales pour faciliter une approche intégrée de la prévention de la traite des êtres humains et de la lutte contre ce fléau, y compris la protection des victimes de la traite et la fourniture d'un appui à ces dernières. Le Groupe de contact des organisations intergouvernementales sur la traite des êtres humains et l'immigration clandestine est coordonné par le conseiller du HCDH sur les questions de traite et comprend le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'OIT et l'OIM ainsi qu'un représentant de la réunion des organisations non gouvernementales pour la lutte contre le trafic des êtres humains. Le Groupe de contact continue à renforcer la coopération entre les organisations intergouvernementales qui s'occupent de la question de la traite des êtres humains, en particulier dans les domaines du droit et des politiques.

2. Études et rapports

40. Les entités du système des Nations Unies organisent des réunions d'experts et de décideurs, établissent des rapports et des analyses qui facilitent les travaux des organes intergouvernementaux et des groupes d'experts et contribuent à la mise au point de mesures au niveau mondial pour lutter contre la traite des femmes et des filles.

41. Dans l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes effectuée par le Secrétaire général en 2006 (A/61/122/Add.1 et Corr.1), la traite des femmes était considérée comme l'une des formes de violence à l'égard des femmes. Il y est indiqué que les statistiques disponibles sur la traite des femmes sont souvent peu fiables et que de nombreux pays ne sont pas dotés d'une législation sur la traite, que les mesures de protection des femmes victimes de la traite sont inadéquates, que ces femmes sont traitées comme des criminelles et non comme des victimes et qu'elles se heurtent à de nombreux obstacles lorsqu'elles cherchent à avoir accès à des services.

42. Dans l'étude du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299) l'accent est mis sur différentes formes de violence contre les enfants, notamment la traite. On y recommande la mise en place de cadres juridiques appropriés conformes aux normes internationales et la pleine application des lois nationales contre la traite des êtres humains. On y recommande également un renforcement des efforts visant à protéger tous les enfants contre la traite et l'exploitation sexuelles, notamment grâce à la coopération aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international et à l'harmonisation des définitions juridiques, des procédures et de la coopération à tous les niveaux.

43. À l'occasion de l'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing 10 ans après leur adoption, la Division de la promotion de la femme du Secrétariat a établi un rapport (E/CN.6/2005/2 et Corr.1) dans lequel était mis l'accent sur la nécessité pour les États d'adopter et de s'employer à mettre en œuvre des stratégies intégrales, pluridisciplinaires et tenant

compte des sexes pour lutter contre la traite des êtres humains, et où il était noté que l'action envisagée devrait comprendre l'adoption et l'application suivie d'une législation contre la traite, conformément aux instruments internationaux auxquels les États sont parties, ainsi que la mise en œuvre de mesures visant à empêcher la traite, à punir les contrevenants et à protéger les victimes.

44. La traite des femmes et des filles a fait l'objet de discussions lors de réunions de groupes d'experts, notamment celles organisées au niveau régional par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP). Les conclusions et recommandations de ces réunions sont systématiquement incluses dans les rapports présentés aux organes intergouvernementaux.

3. Collecte de données, recherche et appui à l'élaboration de politiques

45. Les entités des Nations Unies et d'autres organisations s'emploient à améliorer la disponibilité de données sur la traite des femmes et des filles. La collecte et l'analyse des données sur les tendances et les modalités de la traite, les itinéraires empruntés et les mesures prises pour combattre la traite des êtres humains font partie des projets contre la traite exécutés par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI). Des bases de données sur la traite, qui sont utilisées dans la mise au point de stratégies de prévention et d'intervention ont été mises en place et sont tenues à jour, notamment par l'OIM et l'ONUDC.

46. Différentes entités des Nations Unies ont pris ou appuyé des travaux de recherche qui ont servi de base pour l'élaboration de lois et de politiques et ont mis en exergue des interventions prometteuses pour combattre la traite des êtres humains. Ainsi, UNIFEM a appuyé un certain nombre d'initiatives de recherche et de collecte de données, en particulier en Asie du Sud, qui étaient axées sur l'analyse des cadres législatifs et politiques nationaux ainsi que sur les tendances et les causes profondes de la traite des femmes. Le HCDH a organisé, en collaboration avec le Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, trois consultations d'experts sur les méthodes de recherche sur la traite des êtres humains. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a effectué des recherches sur la protection juridique dont jouissent les travailleuses migrantes en Ouzbékistan et formulé des recommandations à l'intention des organes de l'État sur la façon de combler les lacunes qui existent dans la législation concernant les migrations et les services destinés aux migrants. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a effectué des recherches sur les facteurs à l'origine de la traite des êtres humains dans six pays pilotes en Afrique (Afrique du Sud, Bénin, Lesotho, Mozambique, Nigéria et Togo), diffusé la collection de pratiques optimales qu'elle en a tirées à l'appui des décideurs et publié cinq documents directifs (voir http://unesdoc.unesco.org/ulis/cgi-bin/ulis.pl?req=2&mt=100&mt_p=%3C&by=2&sc1=1&look=default&sc2=1&lin=1&mode=e&fut8=1&gp=1&text=Human+Trafficking&text_p=inc&submit=%C2%A0%C2%A0Search%C2%A0%C2%A0).

4. Sensibilisation, plaidoyer et autres mesures de prévention

47. Les entités des Nations Unies continuent à mener ou à appuyer des campagnes de sensibilisation et de plaidoyer et des activités d'information pour mieux faire connaître le problème de la traite, des femmes et des filles. UNIFEM a créé des

coalitions de membres des médias contre la traite et utilise les médias non traditionnels et le théâtre dans le cadre de ses activités de renforcement des compétences, de recherche, de sensibilisation et de plaidoyer. UNICRI a organisé des campagnes d'information sur la traite des femmes et des mineurs pour sensibiliser les victimes potentielles, les dirigeants politiques et religieux, les institutions publiques et le grand public, notamment au Costa Rica, en Italie, au Nigéria et en Ukraine. L'OIM a également mené des campagnes d'information, aussi bien dans les pays sources que dans les pays de destination, à l'intention du grand public et des personnes vulnérables. Dans le cadre d'un programme appuyé par le PNUD en Arménie, des centres d'appui aux migrants ont été créés dans différentes villes pour suivre les flux de migrants et fournir aux migrants des informations sur la crédibilité de futurs employeurs.

48. Les entités des Nations Unies attirent de plus en plus l'attention sur les liens qui existent entre la traite des êtres humains et le VIH/sida. En 2006, par exemple, le PNUD a mené à bien un projet portant sur une période de trois ans qui visait à réduire la double vulnérabilité, à la traite des êtres humains et au VIH/sida, en Asie du Sud. L'UNESCO a élaboré des projets de lutte contre la traite des êtres humains en informant les femmes et les filles de la menace que constitue la traite et en établissant un lien entre ce phénomène et le VIH/sida.

49. L'accent a été mis sur l'importance de la participation des hommes et des garçons aux efforts visant à prévenir la traite des femmes et des filles, et en particulier à éliminer la demande. Le FNUAP mène des campagnes axées sur les hommes et les garçons et les initiatives d'UNIFEM comprennent la mise au point d'une trousse d'information sur la lutte contre la traite et la violence à l'égard des femmes et des enfants, conçue à l'intention des hommes et des garçons.

5. Renforcement des capacités

50. Les organismes des Nations Unies continuent à apporter un appui aux mesures de renforcement des capacités pour la lutte contre la traite des femmes et des filles à l'intention de différentes parties prenantes, notamment les gouvernements et des acteurs de la société civile, aux niveaux national et local. Ces programmes comprennent des activités de formation de membres de la police nationale et d'agents des services d'immigration organisées par le FNUAP au Timor-Leste; des activités de formation d'agents de force publique financées par le PNUD en Mongolie; des activités de formation de membres du personnel des ONG et de la police à l'utilisation d'interventions concernant la santé mentale des victimes organisées par UNIFEM dans plusieurs États en Inde et au Népal; des cours de formation de spécialistes répondant à une permanence téléphonique sur la traite des enfants en Ukraine et des programmes de formation de juges et de procureurs au Costa Rica organisés par UNICRI; et des activités de formation et des consultations avec des responsables gouvernementaux organisées par le HCDH, en sus de la fourniture d'un appui à la recherche au Népal. Des activités de renforcement des capacités ont également été menées par la CESAP, l'ONUDC, l'OIT et l'OIM.

51. Les outils de formation produits par les entités des Nations Unies pour renforcer les capacités des parties prenantes dans la lutte contre la traite des femmes et des filles comprennent le manuel de formation multidisciplinaire de l'UNICRI destiné à tous les acteurs qui s'emploient à prévenir et à combattre la traite des mineurs en Thaïlande, les directives du FNUAP à l'intention des prestataires de

services de santé et d'autres gestionnaires, et la trousse d'information de l'ONU DC pour aider les gouvernements, les décideurs, la police, les ONG et d'autres acteurs à lutter plus efficacement contre la traite des êtres humains.

6. Appui au développement législatif

52. Les entités des Nations Unies ont collaboré avec les autorités nationales et les mécanismes de promotion de la femme pour améliorer les lois sur la lutte contre la traite des femmes et des filles. Ainsi, le FNUAP a appuyé la rédaction de lois visant à combattre la traite des êtres humains en Indonésie et a fourni une assistance technique pour la création d'un secrétariat chargé d'aider à élaborer la loi sur la traite des êtres humains au Ghana. Le PNUD a appuyé la révision du Code pénal en Mongolie pour redéfinir la traite des êtres humains comme une infraction grave qui exige des peines sévères.

53. L'ONU DC est en train de mettre au point des dispositions législatives types sur la traite des êtres humains qui pourront servir de guide aux États aux fins de l'application du Protocole relatif à la répression de la traite des êtres humains. Les objectifs visés sont les suivants : prévenir et combattre la traite des êtres humains, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants; assurer une meilleure répression des trafiquants et leur imposer un châtement juste, protéger et aider les victimes de la traite, dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux, et promouvoir et faciliter la coopération nationale et internationale en vue de la réalisation de ces objectifs.

7. Services destinés aux victimes et aux survivantes de la traite

54. Les entités des Nations Unies continuent à fournir un appui à différentes parties prenantes pour les aider à renforcer les services destinés aux femmes victimes de la traite. Ainsi, le PNUD a fourni un appui à une organisation non gouvernementale en Arménie qui accueille gratuitement les femmes victimes de la traite et leur fournit une aide sur les plans médical et juridique et offre une assistance à la réintégration qui démarginalise les femmes sur le plan économique et social. Sur la base des enseignements tirés de la phase pilote qui a pris fin en 2004, UNICRI a récemment lancé un programme sur la traite des femmes et des adolescentes entre le Nigéria et l'Italie. Les composantes de ce programme sont exécutées dans les deux pays et comprennent le renforcement des capacités des ONG et la fourniture d'un appui technique à ces organisations pour qu'elles puissent offrir des conseils psychosociaux et professionnels, et des conseils en matière de santé aux victimes et à leurs familles, une assistance juridique et administrative, des informations sur d'autres moyens de gagner leur vie, ainsi qu'une assistance directe aux victimes. Le FNUAP fournit des services en matière de santé de la procréation et des conseils aux victimes dans le cadre de ses programmes, et UNIFEM recourt à des interventions allant de la prévention et de la protection au retour dans le pays d'origine dans des conditions de sécurité, à la réinsertion et à la réadaptation dans le cadre d'une stratégie intégrée de lutte contre la traite. UNIFEM a également élaboré des directives pour la recherche de ressources permettant d'offrir d'autres sources de revenus.

IV. Conclusions et recommandations

55. De nombreuses mesures ont été prises aux niveaux national, régional et international pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles. Le nombre d'États parties aux instruments internationaux pertinents a considérablement augmenté. De nombreux États ont renforcé leurs cadres juridique et politique nationaux. Des efforts ont été faits pour renforcer l'action et la coordination entre toute une gamme de parties prenantes et pour renforcer la coopération bilatérale et multilatérale.

56. En dépit de ces progrès, la traite des êtres humains persiste. Elle constitue un crime qui relève souvent de la criminalité transfrontalière, s'étend à de multiples contextes et implique généralement des acteurs à différents niveaux. Il est indispensable que les différents partenaires et parties prenantes adoptent une approche globale, coordonnée, cohérente et tenant compte des sexes, qui s'attaque aux causes profondes et aux facteurs de risque qui rendent les femmes et les filles vulnérables à la traite, assure la poursuite des trafiquants et la protection des victimes ainsi que la fourniture d'un appui à ces dernières. La création de partenariats stratégiques entre acteurs gouvernementaux, organisations non gouvernementales, secteur privé et autres parties prenantes revêt une importance cruciale.

57. De nombreux États ont désormais érigé la traite des êtres humains en infraction pénale dans leur législation; dans d'autres, un certain nombre d'infractions connexes entrent dans la définition de la traite. Certains États axent principalement leurs efforts sur la criminalisation de la traite des êtres humains, tandis que d'autres ont élargi leur législation pour y inclure des mesures de prévention et de protection. Plusieurs États ont adopté une loi générale portant sur tous les aspects du problème de la traite des êtres humains.

58. Les États devraient continuer à ratifier les instruments internationaux et à les appliquer. Ils devraient continuer à examiner et réviser les cadres juridiques nationaux pour faire en sorte qu'ils soient conformes à leurs obligations internationales, notamment la criminalisation de toutes les formes de traite de personnes de tous âges, les sanctions étant proportionnées à celles qui s'appliquent à d'autres infractions graves, et adopter des dispositions législatives concernant les mesures de prévention de la traite des personnes, la protection des victimes et l'appui à leur fournir, conformément aux normes relatives aux droits de l'homme. Des mécanismes devraient être mis en place pour superviser l'application de toutes les lois relatives à la lutte contre la traite des êtres humains. Il faudrait redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous les auteurs d'infractions de ce type soient poursuivis en justice et fassent l'objet de sanctions proportionnées à la gravité de l'infraction.

59. Les États devraient veiller à ce que des stratégies et des plans d'action globaux et pluridisciplinaires de lutte contre la traite des êtres humains, comprenant des objectifs mesurables et des calendriers, ainsi que des mesures de suivi et de contrôle, soient mis en place au niveau national, en évaluer l'incidence et assurer la coordination des activités de toutes les parties prenantes. De tels plans sectoriels devraient également être soigneusement coordonnés avec les politiques et stratégies nationales en matière de

développement et d'égalité des sexes pour avoir plus d'efficacité. Des mécanismes de coordination devraient être mis en place à l'appui de la mise en œuvre de ces plans et stratégies. Les États devraient continuer à conclure et à appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux et à mettre en œuvre des programmes de coopération pour faciliter l'action dans tous les domaines, y compris le maintien de l'ordre et les poursuites, la prévention et le renforcement des capacités, le soutien des victimes et l'assistance à leur apporter, et procéder à des échanges d'informations et de pratiques de référence dans la lutte contre la traite des femmes et des filles.

60. De nombreux États ont mis en place des mesures de prévention et mené à bien des programmes d'éducation et des campagnes d'information et de sensibilisation. Ils devraient poursuivre ces efforts et veiller à ce que toute stratégie visant à combattre et à éliminer la traite des femmes et des filles comprenne des mesures de prévention. Les mesures devraient également être mises en place pour s'attaquer aux problèmes qui rendent les femmes et les filles vulnérables face à la traite, notamment la pauvreté, le chômage, une éducation limitée et la discrimination exercée contre les femmes dans la loi et dans la pratique, y compris la violence fondée sur le sexe. Les États devraient veiller à ce que ces programmes et campagnes soient axés sur la promotion de l'égalité des sexes et l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux, notamment leurs droits en tant que victimes de la traite; mettre l'accent sur les risques et les dangers de la traite des êtres humains et appeler l'attention sur les mesures existantes de lutte contre la traite des êtres humains telles que les lois et les services d'appui. Les campagnes d'information et de sensibilisation devraient être axées sur les groupes qui sont en danger, le tourisme, l'industrie hôtelière et les médias, ainsi que la population en général.

61. De nombreux États ont organisé des programmes de formation à l'intention des agents de police, du personnel judiciaire, des travailleurs sociaux et des professionnels de la santé, des enseignants et d'autres personnes. Ils devraient renforcer ces programmes et veiller à ce qu'ils soient systématiques et à ce que toutes les personnes qui s'occupent de la lutte contre la traite des femmes et des filles et sont en contact avec des victimes de la traite aient les moyens de le faire efficacement, dans le plein respect des droits fondamentaux des victimes. La coopération avec le secteur privé s'est accrue, mais les États sont conscients de la nécessité de la renforcer. Les États devraient redoubler d'efforts pour collaborer avec le secteur privé et créer des partenariats avec lui, notamment en encourageant l'adoption de codes de conduite reposant sur l'autoréglementation.

62. Des efforts considérables ont été réalisés dans de nombreux pays pour renforcer les systèmes d'appui aux victimes. Les États devraient poursuivre ces efforts en les renforçant et veiller à ce que les victimes de la traite soient correctement identifiées et reçoivent l'appui et la protection auxquels elles ont droit conformément aux normes relatives aux droits de l'homme et au principe selon lequel la victime ne doit pas être punie. Les victimes devraient être protégées pour ne pas être victimisées de nouveau, notamment être mises à l'abri des poursuites pour migration illégale, violation du droit du travail ou autres actes et recevoir une protection lorsque les trafiquants sont traduits en justice. Les victimes devraient recevoir des informations au sujet de leurs droits et avoir la possibilité de s'en prévaloir. Des mesures de protection et de soutien

des victimes devraient comprendre notamment la fourniture d'une aide juridique; une assistance psychologique, médicale et sociale; l'accès à un logement; le versement d'indemnités; des programmes d'emploi de remplacement; et l'octroi d'un permis de résidence ou d'un permis de séjour prolongé dans un pays tiers. Les mesures visant à protéger et soutenir les victimes, notamment l'octroi de permis de résidence ou de séjour, devraient être inconditionnelles, que les victimes aient ou non la capacité ou la volonté de collaborer aux enquêtes ou à la poursuite des coupables. Les efforts visant à évaluer l'impact des mesures prises devraient être renforcés.

63. Il n'existe pas de données fiables sur la portée et la nature de la traite des femmes et des filles. Les États font des efforts pour améliorer leur base de connaissances, mais il est nécessaire de disposer d'un volume plus important de données de meilleure qualité pour guider l'élaboration des politiques et des programmes au niveau national, étudier leurs incidences et évaluer les progrès accomplis dans la lutte contre la traite des femmes et des filles. Il faudrait accélérer la collecte et l'analyse des données et intensifier les recherches qualitatives afin de mieux comprendre le problème de la traite et d'y faire face plus efficacement.